

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUYOT Environnement

ZA des Châtelets
Rue du Boisillon
22440 Ploufragan

Références : 2026.200 / AR n°88000128279640Q
Code AIOT : 0005503937

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement GUYOT Environnement implanté ZA des Châtelets Rue du Boisillon 22440 Ploufragan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées sur la région Bretagne dans le cadre d'une action sur le risque incendie dans les installations de transit de déchets. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYOT Environnement
- ZA des Châtelets Rue du Boisillon 22440 Ploufragan
- Code AIOT : 0005503937
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guyot Environnement est autorisée par arrêté préfectoral du 29/11/1994 modifié à exploiter un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'une installation d'entreposage, de dépollution ou de démontage de véhicules terrestres hors d'usage, dûment agréé Centre VHU par arrêté préfectoral complémentaire du 28/07/2014.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5	Demande d'action corrective	15 jours
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II	Demande d'action corrective	1 mois
6	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I	Demande d'action corrective	15 jours
10	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6	Sans objet
7	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12-1	Sans objet
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 2 juin 2026 a permis de constater plusieurs non-conformités majeures vis à vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations de transit de déchets. Plus précisément l'inspection a identifié l'absence de mise en place de système de détection d'incendie, l'absence de réalisation et de formalisation de rondes de surveillance ainsi que le stockage des batteries usagées dans des conteneurs détériorés. Ces constats font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, l'inspection a identifié que les règles d'ilotage et de hauteur maximale d'entreposage n'étaient pas respectées. L'exploitant a corrigé de manière réactive certains écarts mais devra toutefois procéder dans les plus brefs délais à un contrôle de l'état d'intégrité des plots béton utilisés en tant que parois REI 120.

L'inspection a également constaté la présence d'équipements sous pression transportables (bouteilles de gaz) au milieu de déchets combustibles, entraînant un risque supplémentaire (effet missile) en cas de départ d'incendie. Ce point a été corrigé de manière réactive par l'exploitant. Enfin, l'exploitant, devra confirmer la bonne mise en œuvre des modifications qui s'imposent, en matière de distance d'éloignement de la benne cartons et de mise à jour de son plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin

d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le site de Ploufragan abrite des déchets combustibles en extérieur (zone « platin », ilots « DIB » et « bois ») et à l'intérieur du bâtiment « Atelier » (pneus usagés, câblage plastique). Ainsi, au regard de la prescription contrôlée le site devrait être équipé d'une détection de départ d'incendie avec transmission automatique d'une alerte associée.

Le jour de la visite, l'inspection a identifié que le site n'était pas équipé d'un système de détection d'incendie, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment « Atelier ». L'exploitant a précisé que des travaux de rénovation du site seront entrepris cette année et que ceux-ci intégreront la mise en place d'un système de détection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place dans les meilleurs délais un système de détection d'incendie dans chacune des zones où sont entreposés des déchets combustibles ou inflammables. Il transmettra un calendrier de mise en conformité précis à l'inspection. En attendant, il définira et précisera à l'inspection les mesures compensatoires mises en place pour palier à l'absence de système de détection (rondes supplémentaires, contrôles thermographiques...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Au cours de la visite, l'inspection a identifié que l'exploitant n'a pas formalisé de consignes concernant la réalisation de rondes périodiques. Il n'a notamment pas défini de fréquences de réalisation de ces rondes, ni leurs parcours ou encore l'éventuel matériel à utiliser pour leur réalisation.

De manière générale, l'exploitant a précisé qu'aucune ronde n'est réalisée, au-delà de la surveillance exercée lors de l'exploitation courante du site. Par ailleurs, il a été indiqué que les derniers arrivages des déchets peuvent avoir lieu jusqu'à 17h30 avec une fermeture du site à 17h45. Ainsi, la surveillance prévue 2 heures après le dernier arrivage, conformément à la prescription contrôlée, n'est pas réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se conformera dans les meilleurs délais aux dispositions réglementaires en matière d'organisation et de formalisation de rondes de surveillance des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

[...]

Constats :

L'inspection a pris connaissance du plan de défense incendie du site établi le 13/05/2025. L'inspection note que le document comprend bien l'ensemble des informations réglementaires requises par la prescription contrôlée. Au-delà de la mise à disposition de ce document aux services d'intervention par l'intermédiaire de la plateforme prévi'link, l'inspection note qu'il serait pertinent qu'une version physique du document soit également accessible à l'entrée du site. Par courriel du 04/06/2026, l'exploitant a alors confirmé à l'inspection avoir mis en place d'une boîte

positionnée à l'entrée du site et contenant une copie du plan de défense incendie. Par ailleurs, l'inspection note que le plan des matériels de protection et d'extinction incendie devra être mis à jour pour intégrer les 5 GRV de 1000 L d'eau prépositionnés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complétera son plan des matériels de protection et d'extinction incendie pour y intégrer l'ensemble des 5 GRV de 1000 L d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'ensemble des agents d'exploitation dispose de téléphones leur permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le dernier exercice incendie s'est déroulé le 09/04/2025. Le scénario consistait en la simulation d'un départ de feu au niveau de l'alvéole de stockage des batteries. Cet exercice a mis en évidence la nécessité de revoir la procédure d'alerte pour intégrer le fait que le responsable de site n'est pas toujours présent. L'inspection a pu constater que la procédure

avait bien été amendée en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a identifié :

- la présence de déchets combustibles de type pneus usagés accolés au bâtiment « Atelier », alors qu'une distance d'éloignement de 10 mètres doit être respectée en l'absence d'une paroi REI 120 ;
- qu'au niveau des îlots « DIB » et « bois » :
 - o la hauteur libre d'1 m entre le sommet du stockage et le mur REI 120 n'est pas respectée, les déchets affleurant le sommet du mur,
 - o que les parois REI 120 constituées de plots béton sont en mauvais état. L'état de dégradation avancé de plusieurs plots en béton remettent en cause leur caractéristiques coupe-feu,
- le dépassement de la hauteur de stockage au niveau de la « zone platin », celle-ci dépassant les 6 mètres.

Par courriel du 04/06/2025, l'exploitant a précisé avoir retiré le stockage de pneus accolé au bâtiment « Atelier » et rabaisé la hauteur de stockage des déchets dans les îlots « DIB » et « bois ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à l'examen de l'ensemble des plots en béton constituant les parois REI 120 et précisera à l'inspection le plan d'actions consistant au remplacement des pièces défectueuses. Ce plan d'actions sera assorti d'un échéancier détaillé. Par ailleurs, l'exploitant respectera la hauteur de stockage pour la zone « platin » et remettra en place la pige permettant de visualiser la hauteur maximale à ne pas dépasser, conformément à son engagement suite à la visite

d'inspection du 26/09/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a identifié la présence d'une benne « cartons » située à moins de 5 m du bâtiment « Atelier ». L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il procéderait à l'éloignement de cette benne afin d'assurer le respect de la distance d'éloignement réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera à l'inspection le bon éloignement de la benne « cartons » à au moins 5 m du bâtiment « Atelier ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une zone d'entreposage tampon au sein de son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection l'état des stocks. Actuellement, le site dispose de 2 registres au regard de l'abandon progressif de l'ancien système d'inventaire. Il convient donc de sommer les différentes données issues des 2 registres. Les registres, actualisées en temps réel, faisaient notamment état au jour de la visite d'une quantité de 16 tonnes de batteries, soit en deçà des 30 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral

d'autorisation du site pour la rubrique ICPE 2718.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le dernier incident survenu sur le site est un départ de feu déclaré au niveau de la zone le tri sur humide le 29/12/2018. Cet événement avait fait l'objet d'une information à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des

caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a identifié que plusieurs conteneurs en plastique contenant les batteries usagées présentaient des signes d'usure et de perte d'intégrité. Considérant par ailleurs que ceux-ci ne sont pas associés à des capacités de rétention, il apparaît que la maîtrise du risque de pollution n'est pas assurée et que la prescription contrôlée n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera au remplacement de l'ensemble des conteneurs détériorés et mettra en place un contrôle périodique formalisé de l'état d'intégrité de ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois